

# **GE\_GERICHTE ATA/245/2013 vom 16. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_245\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_245_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/245/2013 du 16 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/245/2013 del 16 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours porte sur la décision sur opposition rendue le 26 novembre 2012 par le doyen de la FPSE éliminant la recourante de la section des sciences de l'éducation au motif que celle-là avait enregistré des échecs représentant 30 crédits à l'issue de la session d'examens d'août/septembre 2012 du deuxième cycle d'enseignement.

- 6/9 - A/3872/2012

### **E. 3**

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 24 septembre 2012, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), au statut de l'Université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 août 2011, au règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) et au règlement d'études du baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation éducation et formation et orientation enseignement primaire (ci-après : RE 2010), entré en vigueur le 20 septembre 2010 et s'appliquant notamment aux étudiants admis en première année du baccalauréat lors de l'année académique 2010-2011 (art. 20 al. 1 et 2 du règlement d'études).

### **E. 4**

a. Les études de baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle correspond à un volume d'études de 60 crédits, il est commun aux deux orientations, à savoir éducation et formation, ainsi qu'enseignement primaire ; le second cycle correspond à 120 crédits (art. 2 al. 2 et 10 al. 1 du règlement d'études). Un crédit exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant sous diverses formes (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc. ; art. 2 al. 3 RE 2010). Le baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits, selon le plan d'études de ce cursus et de celui de l'orientation suivie (art. 2 al. 4 et 8 al. 1 du RE 2010).

b. Pour chaque cycle du programme d'études, l'étudiant doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une UF. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année (art. 10 al. 2 RE 2010). Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de temps de terrain ou stages, de projets indépendants (art. 10 al. 3 RE 2010).

c. L'inscription à une UF vaut automatiquement inscription aux deux sessions d'évaluation y relatives (art. 13 al. 2 RE 2010).

#### **E. 5**

a. Chaque UF est évaluée selon une classification de A à F (art. 14 al. 1 RE 2010). Les évaluations allant de A à E donnent droit aux crédits accordés pour l'UF considérée, tandis que la note F ne donne droit à aucun crédit (art. 14 al. 3 RE 2010).

b. Un étudiant qui échoue à l'issue de la première évaluation d'une UF peut faire une seconde tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement (art. 14 al. 5 RE 2010).

c. En cas d'échec à la deuxième évaluation d'une UF, l'étudiant a la possibilité soit de s'inscrire une nouvelle fois (et une seule) à cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans

- 7/9 - A/3872/2012 le domaine concerné. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier en ce qui concerne les UF obligatoires (art. 14 al. 6 RE 2010).

#### **E. 6**

L'étudiant de premier cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination (art. 15 al.

#### **E. 7**

La recourante soutient que le règlement ne spécifie nulle part que les UF dans lesquelles l'étudiant a échoué restaient comptabilisées en échec. Elle prétend également que cette notion d'échec n'était pas définie dans le règlement.

En l'occurrence, le RE 2010 met en place un système d'évaluation et de promotion qui ressort clairement de son texte. Les conditions de réussite des études sont fixées à l'art. 2 RE 2010 et sont liées à l'obtention de 180 crédits. Lorsque l'étudiant n'obtient pas une note de A à E, il échoue à un examen. Celui-ci peut être répété deux fois, mais un échec à deux reprises peut être rattrapé par les mécanismes mis en place à l'art. 14 RE 2010. Cette possibilité de rattrapage n'est pas illimitée car il ne devient plus possible d'y recourir lorsque les crédits à rattraper dépassent un nombre d'échecs déterminé, soit douze pour les examens du premier cycle d'études et vingt-quatre pour les examens du deuxième cycle. L'existence même de cette limite implique que tout échec à un examen après deux tentatives soit comptabilisé comme tel même si l'examen est réussi après répétition si l'étudiant a choisi cette voie ou si l'examen passé dans l'UF de substitution est réussi. La recourante pouvait le comprendre à la seule lecture de celui-ci et ainsi intégrer, avant le début de la session d'examens d'août/septembre 2012, qu'elle comptabilisait déjà quatre échecs dans des UF valant chacune 3 crédits si bien qu'elle ne pouvait se permettre plus de quatre autres échecs pour valider son deuxième cycle d'études. Aucun grief ne peut donc être tiré d'un manque de clarté du RE 2010 sur ce point et le doyen de la FPSE a confirmé, à juste titre, la décision du 24 septembre 2012 d'élimination de la recourante conformément à l'art. 18 al. 1 let. f RE 2010.

- 8/9 - A/3872/2012

#### **E. 8**

La recourante ne se prévaut pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du statut.

**E. 9**

Le recours sera rejeté. Mme B\_\_\_\_\_ plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.